

transit.

3. La Partie requise du transit peut refuser de donner son autorisation pour tout motif en raison de son droit.

#### ARTICLE XIX

##### Langues

Tous les documents transmis en vertu du présent Traité seront rédigés, ou il y sera joint une traduction, dans l'une des langues officielles de la Partie requise.

#### ARTICLE XX

##### Frais

Tous les frais occasionnés sur le territoire de l'une des Parties par l'extradition seront à sa charge, sauf les frais pour le transport de la personne extradée et ceux consécutifs à une demande de transit, qui seront à la charge de la Partie requérante.

#### ARTICLE XXI

##### Conduite des procédures

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Canada, la Procuraduría General de la República des États-Unis Mexicains assume la conduite des procédures d'extradition.